

CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : Dispositions générales

- La FFMBE établit un code de déontologie auquel ses membres sont tenus de se conformer, sous peine d'exclusion ou de radiation temporaire

Article 2 : Définition

- Dans le présent code de déontologie, on entend par :
- usager : personne qui a reçu, reçoit ou s'apprête à recevoir un massage bien-être des services d'un membre praticien agréé par la FFMBE.
- praticien de Bien-Etre : ce terme inclut tout titre accordé par la FFMBE que celui-ci exerce à temps complet, partiel ou complémentaire d'autres activités.

Article 3 : Agréments

- La FFMBE définit, dans son règlement intérieur, les exigences des profils de formation, éléments nécessaires permettant à tout praticien d'assurer une intervention de qualité.
- Ne peut adhérer à la FFMBE, et s'en réclamer, que tout praticien répondant aux exigences définies dans l'article 3 des statuts de la FFMBE et s'abstenant de tout prosélytisme.

Article 4 : Devoirs et obligations envers l'usager

- Le praticien de MBE doit exercer son travail, sans discrimination aucune, dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la liberté de l'usager.
- Dans son activité, le praticien de MBE doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des services pour lesquels il n'est pas préparé, formé ou suffisamment équipé.
- Le praticien de MBE doit s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la pratique du massage de Bien-Etre.
- Si le praticien de MBE évalue que l'usager en a besoin, il doit le diriger vers un thérapeute adéquat.
- Le praticien de MBE se doit de respecter les règles de base de l'hygiène personnelle et vestimentaire afin de ne pas indisposer l'usager.
- Le praticien de MBE doit respecter le droit à l'intimité et à la pudeur de l'usager, tant lors de sa pratique que lors du déshabillage et habillage.

- Le praticien de MBE doit également s'ajuster aux besoins pudiques de l'utilisateur et respecter son droit de garder les vêtements qu'il désire lors de l'intervention. Le praticien de MBE doit prévoir, dans l'aménagement de son local, un cabinet de toilette, respectant les normes en vigueur, bien identifié et en tout temps accessible aux usagers, complété ou non d'un espace douche. Dans le cadre de la solidarité entre tous, il pourra être demandé aux membres actifs de participer à un effort financier exceptionnel pour la défense de l'un de ses membres. La demande sera approuvée par le conseil d'administration de la FFMBE.

Article 5 : Intégrité

- Le praticien de MBE doit, dans l'exercice de son art, s'identifier auprès de ses usagers et éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, ainsi que toute publicité trompeuse de nature à induire en erreur. Il doit constamment afficher dans son lieu de travail, et à la vue de tous, son nom, ses titres reconnus par la FFMBE ainsi que le présent code de déontologie.
- Le praticien de MBE doit exposer à ses usagers, d'une façon complète et objective, la nature, les prix et les modalités des services qui leur seront dispensés.
- Le praticien de MBE doit s'abstenir de poser des diagnostics d'ordre médical ou paramédical et/ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé.

Article 6 : Secret professionnel

- Sans qu'il ne soit légalement tenu au secret professionnel, le praticien de MBE doit respecter en tout temps le secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de son travail qui pourrait permettre l'identification de son client et ce afin de protéger la vie privée, l'honneur et la réputation de l'utilisateur.
- Lorsque le praticien de MBE demande à un usager de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient communiqués, il doit s'assurer que l'utilisateur en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.
- Le praticien de MBE doit faire preuve d'objectivité et de discernement lorsque des personnes autres que ses usagers lui demandent des informations.

Article 7 : Clauses d'exclusion de la FFMBE

• Sont contraires à la dignité de la pratique du massage de Bien-Etre et entraînent de facto l'exclusion de la FFMBE, le fait pour un praticien de MBE de, notamment :

- Se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences
- Refuser de fournir ses services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion,
- Garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie.

- De ne pas être pudiquement et convenablement vêtu dans l'exercice de son travail et ce peu importe le lieu où il pratique.
- De solliciter, de promouvoir, d'utiliser des substances ou des drogues hallucinogène à n'importe quel moment, comme complément à sa pratique.
- D'exercer son travail sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance pouvant affaiblir ou perturber ses facultés.

* Dans le cadre d'une exclusion tel que défini dans le présent article, nul remboursement de cotisation ou de dons ne saurait être effectué.

Fait à le

Signature : (précédée de la mention "Lu et approuvé")